



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## crédit d'impôt

Question écrite n° 1881

### Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les aides et crédits d'impôts. En effet, d'importantes économies peuvent être réalisées par les propriétaires effectuant des travaux de rénovation, tels que l'achat d'une chaudière économe en énergie. Cependant, lesdits aides ou crédits d'impôts ne sont octroyés qu'en cas de travaux dans les résidences principales. Aussi, au regard du coût de l'énergie traditionnelle mais aussi pour permettre au plus grand nombre d'améliorer leur résidence secondaire afin de prévenir les surconsommations énergétiques, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à l'extension des aides et crédits d'impôts aux résidences secondaires.

### Texte de la réponse

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, le crédit d'impôt sur le revenu mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie. Il s'applique, dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8 000 euros pour une personne seule et de 16 000 euros pour un couple, aux dépenses payées ou réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 au titre de l'installation d'équipements, matériaux et appareils performants, dont la liste est fixée par arrêté. Le champ d'application de cet avantage fiscal a été limité aux équipements, matériaux et appareils installés dans l'habitation principale du contribuable, à l'exclusion de ceux installés dans d'autres locaux, afin de concentrer l'essentiel de l'effort budgétaire sur l'incitation à l'installation d'équipements performants susceptibles d'être utilisés quotidiennement. En effet, l'application globale de cet avantage fiscal aux résidences secondaires aurait un coût budgétaire trop important par rapport aux résultats escomptés en matière d'économies d'énergie ou de développement des énergies renouvelables. À cet égard, il est précisé que la liste des équipements éligibles a été révisée par un arrêté du 13 novembre 2007. Cette liste, applicable depuis le 1er janvier 2008, comporte des critères plus stricts de qualité environnementale, pour tenir compte de l'évolution des marchés et des techniques. Elle étend, en outre, l'application du crédit d'impôt à des appareils et équipements qui n'étaient jusqu'à présent pas pris en compte. Enfin, il est précisé que ce dispositif en faveur des économies d'énergie et du développement durable fera prochainement l'objet d'une réforme, afin de renforcer son efficacité environnementale et son effet incitatif, notamment au regard de la rénovation thermique des logements existants, dans le prolongement des travaux entrepris dans le cadre du « Grenelle » de l'environnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Labaune](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1881

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Économie, finances et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 juillet 2007, page 5022

**Réponse publiée le** : 2 septembre 2008, page 7580